

Règlement communal de subvention sport – Fourons - P.G.F. 1



Conditions générales

Art.1. Dans les limites des crédits, approuvées dans le budget communal, des subventions sont mises à disposition par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur avis du conseil sportif communal selon les procédures et normes fixées ci-après.

Art.2. Seules les associations sportives agréées par le Collège des bourgmestre et échevins, sur avis du Conseil sportif communal, peuvent recevoir des subventions. Elles doivent répondre aux conditions d'agrément reprises dans le règlement d'agrément.

Art.3. Ces subventions doivent être utilisées pour favoriser les objectifs sportifs de l'association sportive et le règlement de subvention contribue à l'amélioration qualitative de l'accompagnement des membres de l'association sportive. Les subventions sont fixées sur base du jugement du fonctionnement de l'association sportive

Art.4. Les subventions de fonctionnement sont attribuées sur base des exigences fixées à l'article 2 du présent règlement des activités développées par l'association sportive. Les subventions de fonctionnement sont calculées conformément aux normes de l'**art. 10**.

Art.5. Les prestations réalisées sur proposition de l'administration communale et remboursées par elle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des subventions de fonctionnement.

Art.6. Les organismes communaux et para-communaux ou les associations ou toutes les autres organisations pour lesquels une subvention est déjà prévue dans le budget communal, sont exclus pour la subvention selon le présent règlement.

Art.7. Le Collège des bourgmestre et échevins règle tous les autres cas non-prévus et tranche les conflits, après avoir demandé l'avis du conseil sportif communal.

Art.8. Toutes les associations sportives doivent communiquer leur compte bancaire ou postal ainsi que la dénomination exacte afin de recevoir la subvention. Aucun paiement ne sera effectué sur un compte privé. L'attestation du numéro de compte correct doit être annexé à la demande subside.

Procédure de demande

Art. 9. On peut recevoir les subventions en respectant la procédure ci-après:

- a) Les subventions sont accordées par saison sportive et sont toujours des allocations pour des activités prestées.
- b) La demande de subvention est introduite par les associations sportives par l'intermédiaire des formulaires prévus à cet effet auprès du service Loisirs. Le règlement et les formulaires de demandes sont disponibles au secrétariat du service Loisirs.
- c) Conformément aux normes proposées, l'administration calculera les subventions par année.
- d) Le contrôle du respect des directives et la justesse des informations fournies peut être réalisé à tout moment, après avis éventuel du conseil sportif communal par un représentant ou un mandataire du collège des bourgmestre et échevins. La constatation d'abus peut conduire à l'exclusion de l'association concernée pour toutes les subventions de l'exercice concerné.

Art.10. **Les subventions de fonctionnement** sport sont réparties selon un système de points entre toutes les associations sportives qui répondent aux conditions énumérées à l'article 2.

Méthode de calcul : les points sont additionnés par association sportive. La valeur par point provient de la division du montant de subvention disponible par le nombre total de points (tous les dossiers ensemble).

La demande : elle doit être rentrée pour le 1er septembre auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune. Les subventions sont accordées sur base des informations fournies pour la saison sportive précédente.

- Cette demande doit avoir lieu avec le **formulaire de demande subventions de fonctionnement**.

- Les associations sportives doivent avoir l'agrégation depuis au moins 1 an ou avoir bénéficié de subventions selon les conditions du règlement de subventions précédent, avant de pouvoir demander des subventions de fonctionnement sport.
- Les factures et les preuves de paiement doivent être jointes au formulaire de demande.
- Les paiements ont lieu dans le courant de l'année durant laquelle la demande a été introduite.

Normes

A. Nombre de membres	a) nombre de membres actifs assurés:	x 0,5 point
	b) nombre de jeunes (-18 ans):	x 1 point
	c) nombre de jeunes (-18) faisant partie d'un groupe minoritaire ayant -des problèmes de vue -des problèmes d'ouïe -des limites mentales -des limites de motricité	X 1 point Max 5 points
B. Prestations-heures internes par année dans un club		
B.1 prestations-heures QUANTITATIVES internes * heures d'entraînement avec accompagnateurs techniques sportifs non diplômés * participation à des tournois, compétitions (provinciaux, nationaux ou internationaux)	- jusqu'à 100 h - de 101 à 250 h - de 251 à 500h - de 501 à 1000 h - plus de 1000 h	= 0.5 point = 1 points = 1.5 points = 2 points = 2.5 points
B.2 prestations-heures QUALITATIVES internes * heures d'entraînement avec accompagnateurs techniques sportifs diplômés	Jusqu'à 100 h de 101 à 250 h de 251 à 500 h de 501 à 1000 h plus de 1000 h	= 1 point = 2 points = 3 points = 4 points = 5 points
* activités pour la promotion du sport (démonstrations, initiations)**	/heur/année	= 1 point
* participation d'accompagnateurs effectivement intervenus, des formations techniques sportives/spécifiquement sportives	/heure/année	= 1 point
* organisation de formations techniques sportives/spécifiquement sportives**	/heure/année	= 1 point
C. Accompagnement non-diplômé Il s'agit ici de personnes qui sont effectivement engagées dans l'association sportive et non des membres actifs.	- nombre d'accompagnateurs non-diplômés ayant au moins deux années d'activité dans le sport concerné	X 1 point

D1. Accompagnateurs diplômés non techniques sportifs Il s'agit de personnes qui interviennent effectivement comme accompagnateurs dans l'association sportive et pas des membres actifs	Nombre d' accompagnateurs éducateurs diplômés avec au moins deux années d'activité dans le sport concerné (éducateurs ou enseignants)	X 2 points jusque max. 4 points
	Nombre d'accompagnateurs soignants avec au moins deux années d'activité dans le sport concerné (infirmier, kiné ou médecin)	X 2 points jusque max. 4 points
D.2. Accompagnateurs diplômés techniques sportifs Il peut s'agir des diplômés VTS ou similaires délivrés par les fédérations sportives *une même personne qui a plusieurs diplômes au niveau technique sportif, le diplôme le plus élevé compte. *Une même personne qui a un diplôme technique sportif ET un diplôme d'éducateur ou soignant peut faire le cumul (ex. <u>Entraîneur du club</u> est simultanément soignant ou éducateur = 3 + 2 = 5 points)	- nombre d' accompagnateurs techniques sportifs diplômés (3 niveaux) 1) initiateur ou similaire (entraîneur de club, entraîneur adjoint) 2) entraîneur niveau B ou similaire (régent EI) 3) entraîneur niveau A ou similaire (entraîneur supérieur, licencié EI)	X 3 points X 4 points X 5 points jusque max. 15 points
E. Arbitres ou membres du jury diplômés Il s'agit ici de personnes qui font partie de l'association sportive et qui interviennent effectivement comme arbitres/membres du jury lors de rencontres sportives * Ne peut être cumulé avec un diplôme technique sportif, soignant ou éducateur que <u>lorsqu'il s'agit d'une personne qui intervient également comme accompagnateur</u> Ex. L'entraîneur du club est kiné + arbitre niveau 1 = 3 + 2 + 3 = 8 points) Cumuler MAX 3 diplômes!	- nombre d'arbitre ou membres du jury (3 niveaux) 1) Niveau 1 (régional) 2) Niveau 2 (national) 3) Niveau 3 (international)	X 3 points X 4 points X 5 points jusque max. 15 points
F. Achat de matériel sportif pour pratiquer le sport	- jusqu'à 100,00 € par saison	= 2 points
	- de 100 à 250,00 € par saison	= 3 points
	Plus de 250 € par saison	= 5 points
G. dépenses liées à l'assurance: assurance incendie Assurance accidents sport et assurance responsabilité civile entrent en ligne de compte car il s'agit d'une condition pour l'agrégation	- jusqu'à 250,00€ par saison	= 2 points
	- de 250,01 à 500,00€ par saison	= 4 points
	- de 501,00 à 1250,00 € par saison	= 6 points
	Plus de 1250,00 € par saison	= 8 points
H. montant de l'affiliation	- montant fixe à partir de 10.00 EUR par personne	= 3 points (= forfait)
	- montant différencié pour certains groupes (défavorisés, familles nombreuses, ...)	= 5 points (= forfait)

I. Publicité liée à l'information des personnes de Fourons et des environs concernant les possibilités de sport de l'association	- le fait d'avoir un propre site internet actif pour l'association sportive - placer des annonces au moins 3x par an dans la presse locale	= 3 points = 2 points
J. Participation l'assemblée générale du Conseil sportif	- par AG.	= 8 points

Art. 11. Le conseil sportif évaluera chaque année le fonctionnement du règlement des subventions et soumettre les adaptations éventuelles pour avis au conseil communal. Les modifications au règlement ne peuvent être entérinées que par le conseil communal.

Art. 12. Si pendant deux années consécutives, une association sportive ne peut prouver une activité, elle perd son agrément. Lors d'un re-démarrage éventuel de l'association, elle devra introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art.13. Chaque association est obligée d'utiliser le logo communal à chaque publication. Il doit y avoir au moins une preuve à chaque demande.

Art. 14. Le présent règlement de subventions remplace le règlement précédent et entre en vigueur le 1er février 2016.